



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-020125

Monsieur le directeur
CONTAINER EQUIPEMENT ET ARRIMAGE
ZI du Coudray
2, rue Nicolas Copernic
BP Garonor 461
93618 AULNAY SOUS BOIS CEDEX

Fontenay-aux-Roses, le 17 avril 2012

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0886

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) – Edition 2011
[2] Courrier ASN CODEP-DTS-2011-020535 du 8 avril 2011 suite à l'inspection du 6 avril 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21. du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 4 avril 2012 dans vos locaux à Aulnay-Sous-Bois, concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de concepteur, fabricant et distributeur d'emballages destinés à contenir des substances radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 avril 2012 avait pour objet de vérifier la tenue des engagements pris par la société CONTAINER EQUIPEMENT ET ARRIMAGE (C.E.A.) suite à l'inspection de l'ASN du 6 avril 2011 ayant fait l'objet du courrier en seconde référence et de vérifier la conformité des dossiers de sûreté et certificats de conformité délivrés pour les conteneurs commercialisés depuis cette date.

Les inspecteurs ont constaté des améliorations dans le contenu des dossiers de sûreté relatifs aux modèles de colis IP-1 et IP-2 commercialisés par la société depuis mai 2011. Ceux-ci comportent toutefois encore plusieurs insuffisances faisant l'objet de demandes d'actions correctives.

Les inspecteurs ont également noté des insuffisances dans le programme d'assurance de la qualité de la société. En particulier la société n'a pas pu présenter aux inspecteurs le(s) cahier(s) des charges à destination de ses fournisseurs et de ses sous-traitants.

II. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.7.3, un programme d'assurance de la qualité doit être disponible pour les activités de conception et de fabrication et notamment « le fabricant [...] doit être prêt à fournir à l'autorité compétente les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation, et à lui prouver que [...] les méthodes de fabrication et les matériaux utilisés sont conformes aux spécifications du modèle agréé. [...] ».

Par ailleurs, je vous demandais dans mon courrier cité en seconde référence, de mettre en place un système d'assurance de la qualité permettant de vous assurer du respect du paragraphe 1.7.3 de l'ADR pour vos activités de conception et de fabrication.

La société n'a pas pu présenter aux inspecteurs le(s) cahier(s) des charges à destination de ses fournisseurs et ses sous-traitants en charge de l'approvisionnement en conteneurs, de leur transformation, de leur remise en état, du contrôle de leur conformité et de l'assistance à l'élaboration des dossiers de sûreté.

Demande n°1 : Je vous demande d'établir un cahier des charges établi sous assurance de la qualité précisant les exigences que vous demandez à vos différents fournisseurs et sous-traitants, notamment pour ce qui concerne l'approvisionnement en conteneurs, leur transformation, leur remise en état, le contrôle de leur conformité et l'assistance à l'élaboration des dossiers de sûreté.

Demande n°2 : Je vous demande également de formaliser le contrôle que vous effectuez sur les prestations fournies.

Dans le courrier cité en seconde référence, l'ASN vous demandait de mettre en place une formation pour les personnes intervenant dans la conception et la fabrication des emballages conformément au paragraphe 1.3 de l'ADR. La preuve de cette formation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande n°3 : Je vous demande de justifier que votre personnel possède les moyens suffisants pour élaborer les missions que vous lui confiez, en particulier en ce qui concerne la réalisation et la vérification des dossiers de sûreté que vous élaborerez.

Conformément au paragraphe 6.4.5.4.4. de l'ADR [1], « Les conteneurs peuvent aussi être utilisés en tant que colis industriel de type IP-2 ou IP-3, à condition :

- a) Que le contenu radioactif ne soit constitué que de matières solides ;
- b) Qu'ils satisfassent aux prescriptions du 6.4.5.1 de l'ADR; et
- c) Qu'ils soient conçus pour satisfaire à la norme ISO 1496-1:1990 : "Conteneurs de la série 1 - Spécifications et essais - Partie 1 : Conteneurs pour usage général" et amendements ultérieurs [...] à l'exclusion des dimensions et des valeurs nominales. Ils doivent être conçus de telle sorte que s'ils étaient soumis aux épreuves décrites dans ce document et aux accélérations survenant pendant les transports courants, ils empêcheraient :
 - i) la perte ou la dispersion du contenu radioactif ; et
 - ii) une augmentation de plus de 20 % de l'intensité de rayonnement en tous points de la surface externe des conteneurs. ».

Les inspecteurs ont consulté deux dossiers de sûreté relatifs à un modèle de colis IP-1 et un modèle de colis IP-2. La démonstration de l'absence de dispersion du contenu radioactif et de la non augmentation de plus de 20 % de l'intensité de rayonnement à la surface des conteneurs n'est pas incluse dans le dossier de sûreté du modèle de colis IP-2 consulté par les inspecteurs (201 CH MARISTAR).

Demande n°4 : Je vous demande de m'apporter la démonstration de l'absence de dispersion du contenu radioactif et de la non augmentation de plus de 20 % de l'intensité de rayonnement à la surface des conteneurs et d'intégrer l'ensemble de ces éléments dans le dossier de sûreté des conteneurs que vous commercialisez.

Le dossier de sûreté indique que les caractéristiques mécaniques du conteneur sont conservées aux températures ambiantes (-20°C à +80°C). Cette indication est suivie d'une courbe représentant l'évolution de la résistance et de la rigidité d'un matériau sur la plage de température 0°C-1000°C. Cette courbe ne précise pas la nature du matériau considéré, ni son comportement sur la plage -20°C-0°C.

Demande n°5 : Je vous demande de justifier la tenue de l'emballage aux températures et pressions ambiantes probables dans les conditions de transport de routine, conformément au § 6.4.5.1 de l'ADR.

Le dossier de sûreté précise qu' « il n'y a pas d'opérations de chargement et de déchargement entre le début et la fin de l'expédition ». Cette exigence n'est pas reprise dans l'attestation de conformité.

Demande n°6 : Je vous demande de mettre en place des dispositions visant à vous assurer de la conformité du colis avec le dossier de sûreté de chaque attestation que vous émettez.

III. Observations

Observation n°1 : Je vous suggère de mettre en place un document établi sous assurance de la qualité listant pour chaque conteneur commercialisé :

- le numéro de série du conteneur,
- la référence du dossier de sûreté le concernant (incluant l'indice de révision et la date d'émission),
- la référence de l'attestation de conformité ainsi que la date de signature et la date d'expiration,
- le propriétaire de l'emballage.

Les dossiers de sûretés consultés en inspection effectuent de nombreux rappels de définitions réglementaires. En particulier, l'un d'entre eux rappelle la définition des matières LSA-III pourtant non autorisées dans un colis de type IP-2 en utilisation non exclusive, ce qui pourrait être source de confusion ou d'erreur.

Le dossier indique dans un premier temps que « la protection biologique du colis n'est pas communiquée par l'utilisateur » puis, concernant « la protection biologique de l'enceinte », indique que « les épaisseurs tiennent lieu d'écrans biologiques »

Observation n°2 : Je vous suggère de mener une analyse afin d'améliorer la clarté et la pertinence de votre dossier de sûreté et de l'attestation de conformité. Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation à bon escient des termes « colis », « emballage », « conteneur » et « enceinte de confinement ».

Observation n°3 : Je vous suggère de préciser de façon plus claire les vérifications qui incombent à l'expéditeur, éventuellement à travers une notice d'utilisation ou de maintenance.

La société a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir commercialisé de conteneur destiné au transport en type A. Je vous rappelle que les dispositions réglementaires du paragraphe 6.4.5.4.4. de l'ADR permettant des justifications allégées pour démontrer la conformité des colis industriels de type IP-2 ou IP-3 dans le cas de conteneurs satisfaisant à la norme ISO 1496-1:1990, ne sont pas applicables pour les modèles de colis de type A.

La société CONTAINER EQUIPEMENT ET ARRIMAGE (C.E.A.) ne dispose pas à ce jour de dossier de sûreté permettant de démontrer la conformité de ses conteneurs en vue de leur utilisation en modèle de colis de type A.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette Clémenté